



Validation et titularisation des stagiaires

Le tutorat des stagiaires

Il est assuré par des Maîtres formateurs (PEMF) ou des Directeurs d'école d'application (DEA). Il est renforcé dans le cadre d'un tutorat mixte avec un formateur de l'ESPE pour les fonctionnaires stagiaires étudiants uniquement.

Leur rôle est d'accompagner le stagiaire pendant la période de mise en situation professionnelle à travers une aide à la conception de séances, des visites conseils et une analyse sur leur pratique de classe. Lors des visites, l'enseignant stagiaire présente les documents réglementaires (registre d'appel, emploi du temps) ainsi que ses outils de préparation de classe (cahier journal, progressions – programmations, préparations de séquences...)

La validation des compétences

Le jury académique propose la titularisation au Recteur après s'être prononcé sur la base du référentiel des 14 compétences et après avoir pris connaissance des avis de l'IEN et du Directeur de l'ESPE.

A sa demande, le professeur stagiaire peut avoir accès à l'avis de l'IEN, du Directeur de l'ESPE et du rapport du tuteur.

Les étapes de la validation

1°) Le rapport de stage

A l'issue de plusieurs visites conseils au cours de la première partie de l'année scolaire, le tuteur du stagiaire établit un rapport avec un avis sur la titularisation sur la base de ses observations. Le stagiaire doit pouvoir en prendre connaissance. Il est ensuite adressé à l'IEN choisi par le Recteur pour assurer le suivi du stagiaire.

2°) L'avis de l'IEN

L'IEN émet un avis favorable ou défavorable sur la titularisation du stagiaire à partir d'une grille d'évaluation et après avoir consulté le rapport du tuteur. L'inspection n'est pas obligatoire. Si elle a lieu, elle doit respecter le cadre départemental de l'inspection individuelle en situation de classe.

3°) L'avis du Directeur de l'ESPE

Le Directeur de l'ESPE rédige un avis sur la titularisation du stagiaire. Il est motivé par la validation du M2 ou d'un ensemble de compétences pour les dispensés de M2 puis il est communiqué au jury académique.

4°) Réunion du jury académique

Le dossier complet (rapport du tuteur PEMF/DEA, avis de l'IEN et du directeur de l'ESPE) est examiné par le jury académique qui donne un premier avis sur la titularisation. Il se réunit en général au début du mois de juin. Après examen des situations des stagiaires, il se prononce alors sur le référentiel de compétences et arrête une première liste dont il propose la validation de l'année de stage. Chaque stagiaire peut avoir accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports dont dispose le jury académique.

5°) L'entretien

Dans la deuxième quinzaine de juin, le jury convoque alors pour un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation. Ils reçoivent une information avec la date de la convocation.

6°) La décision

A l'issue de l'entretien, le jury académique, examine les situations des stagiaires convoqués et propose alors soit la titularisation, soit le renouvellement de stage, soit licenciement. Un rapport indiquant un avis sur l'intérêt d'autoriser un renouvellement de stage est établi par le jury académique.

Le Recteur arrête la liste des stagiaires aptes à être titularisés, renouvelés ou licenciés et la transmet aux inspecteurs d'académie des quatre départements.

8°) Le certificat de qualification professionnelle

Le Recteur délivre le certificat de qualification professionnelle aux stagiaires aptes à être titularisés. L'inspecteur d'académie du département d'affectation les titularise ensuite.

9°) La notification de la décision

Les arrêtés définitifs signés par le Recteur ne parviennent aux collègues en général que fin août. Ce n'est qu'à partir de la date de réception de cet arrêté que des recours peuvent être engagés contre les licenciements. Cet arrêté sera effectif au 1^{er} septembre 2015 puisque le statut de stagiaire perdure jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Le renouvellement de stage

Il s'agit pour le stagiaire du droit de bénéficier d'une année de stage supplémentaire. Le jury considère ainsi que les compétences nécessaires à la validation du diplôme de Professeur des Écoles ne sont, pour le moment, pas toutes acquises.

Au cours de cette année, le stagiaire est placé en situation sur un emploi vacant du département. Il bénéficie d'un plan de formation adapté (des bilans de positionnement, formations groupées, un suivi spécifique des CPC de la circonscription, etc.).

À l'issue de cette seconde année, le stagiaire est obligatoirement inspecté. Le Jury Académique se réunit pour proposer au Recteur sa titularisation ou non. Le stagiaire ne pouvant faire l'objet d'un nouveau renouvellement, il sera soit titularisé, soit licencié.

La prolongation de droit

Un stagiaire est prolongé de droit s'il a bénéficié au cours de son année de stage de 36 jours de congés rémunérés, d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour adoption. Afin de compenser la formation manquante, le stagiaire a droit à une prolongation de son stage d'une durée équivalente à la différence entre la durée totale de ses congés et les 36 jours de congés rémunérés.

La prolongation est effectuée sur un poste vacant pour les prolongations courtes. Si pendant la période de prolongation, le professeur stagiaire bénéficie de nouveaux congés rémunérés ou d'un congé maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a droit à une nouvelle prolongation automatique.

À la fin de la prolongation de droit, le jury académique se réunit et, s'appuyant sur le dossier du stagiaire, les avis de son tuteur et de l'EN, propose la titularisation, le renouvellement de stage ou le licenciement du stagiaire.

Le licenciement

À l'issue de l'année de stage, le Recteur, sur proposition du jury académique, peut prononcer le licenciement d'un stagiaire. Cette situation lui ouvre droit au versement d'une allocation de retour à l'emploi, puisqu'il y a perte involontaire d'emploi. Pour en bénéficier, il doit s'inscrire au Pôle Emploi (contact téléphonique ou à [pôle emploi](#)) et être réellement à la recherche d'un emploi. La reprise d'études ne permet pas l'indemnisation.

Dans le cadre d'un licenciement, il est indispensable de contacter la section départementale du SNUipp pour bénéficier d'une aide et de conseils.

Le jury est souverain dans la décision qu'il arrêtera en fin de parcours. Il y a donc très peu de voies de recours si la procédure est respectée. Néanmoins il existe des modalités de recours quant à la décision du Recteur : renouvellement de stage ou licenciement.

Textes de référence

- ✕ [Arrêté du 22 août 2014](#) : Modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs stagiaires
- ✕ [Circulaire 2014-080 du 17 juin 2014](#) : Modalités d'organisation de l'année de stage (2014-2015)
- ✕ [Arrêté du 01 juillet 2013](#) : Référentiel des compétences